

Lundi, le 7ème jour de novembre 1898.

Présent : L'honorable Chs-C. de Lorimier, J. C. S.

La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de cette cause, entendu la preuve, cour tenante, examiné les documents, procédures et consentement au dossier, et délibéré :

Attendu que la demanderesse réclame du défendeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de \$400.00, et en substance allègue dans sa déclaration ce qui suit : Qu'elle est une personne respectable et de bonne famille. Que, le 21 mars 1898, le défendeur a fait des offres, dont il a dressé acte avec minute. à la demanderesse de la part d'un nommé Modeste Gagnon, et qu'il a, le même jour, signifié cet acte à la demanderesse. Que, dans ce dit acte, le défendeur a, sans besoin, cause ou raison, mais par malice, écrit et consigné des injures graves et diffamatoires à l'adresse de la demanderesse, et elle produit copie du dit acte ; que, de plus, le défendeur répète malicieusement de vive voix les injures contenues au dit acte. Que ces injures sont libelleuses de l'aveu du défendeur lors de la signification du dit acte. Que ces injures sont fausses à la connaissance du défendeur. Que la demanderesse éprouve des dommages dans sa réputation et qu'elle est en droit de demander et en conséquence elle demande \$400.00 de dommages, recouvrables même par voie de contrainte par corps, et de plus à ce que le défendeur reçoive ordre d'annexer à la minute du dit acte une copie du jugement à intervenir et à ce que défense lui soit faite de livrer copie du dit acte sans, en même temps, dresser copie du dit jugement, le tout avec intérêt et dépens ;

Attendu que le défendeur a contesté l'action de la demanderesse, comme suit : Qu'il est vrai que le défendeur, en sa qualité de notaire dûment commissionné dans et pour la province de Québec, a dressé l'acte de protêt dont il est parlé en la déclaration en cette cause, et qu'il l'a signifié à la demanderesse, en sa dite qualité de notaire. En agissant ainsi, le défendeur n'a fait que relater les faits que le nommé Modeste Gagnon lui a mentionnés, qu'il n'a rien suggéré au dit Modeste Gagnon et n'a rien mis ni inséré dans ce protêt qui fût de son propre chef ; le défendeur, en sa dite qualité de notaire, n'avait aucune connaissance personnelle des faits consignés dans le dit protêt ; le défendeur nie avoir jamais répété de vive voix aucune injure et diffamation à l'adresse de la demanderesse, et spécialement celles qui lui sont reprochées par la demanderesse en sa déclaration ; le défendeur n'a jusqu'à présent délivré aucune copie du dit protêt et n'est pas tenu en loi d'en délivrer aucune, excepté aux parties intéressées, et est prêt à se soumettre à toute ordonnance de cette cour. Que la présente action est malicieuse, injuste et vexatoire, et il conclut au renvoi de la dite action avec dépens.